

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : M^{mes} Guérin / Mohier / Ramella / Guillouët
Tél. : 02 37 27 71 60 / 71 95 / 71 33 / 71 07
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : ann-gael.guerin@eure-et-loir.gouv.fr
marie-laure.mohier@eure-et-loir.gouv.fr
patricia.ramella@eure-et-loir.gouv.fr
marie-claude.guillouet@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 22 novembre 2013

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A LA
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
ANNEE 2014**

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux vise à financer des opérations d'investissement, ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention DETR peut concerner non seulement de l'investissement, mais également du fonctionnement, à condition que la subvention n'ait pas pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture, et les frais de fonctionnement divers correspondants aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation de l'opération.

I – COLLECTIVITES ELIGIBLES

Les critères d'éligibilité des collectivités à cette dotation figurent à l'article L.2334-33 du CGCT modifié par l'article 32 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

Il s'agit, pour le département d'Eure-et-Loir, des collectivités répondant aux conditions suivantes :

	Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes	Syndicats
Critère 1	Population inférieure ou égale à 50 000 habitants	Population inférieure ou égale à 2 000 habitants	Les EPCI sans fiscalité propre éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, ainsi que les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI FP, dont la population n'excède pas 60 000 habitants sont éligibles à la DETR
Critère 2	ET qui ne forme pas un territoire d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants	OU Commune dont la population est supérieure à 2 000 habitants, et n'excède pas 20 000 habitants, et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.	

II – COMMISSION D'ELUS

La commission d'élus DETR fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles. Par ailleurs, la commission d'élus DETR est saisie pour avis sur tout projet de subvention d'un montant supérieur à 150 000 €.

La Commission d'élus compétente a donc été réunie le 22 novembre 2013, et, après en avoir délibéré, a fixé, ainsi qu'il suit, le règlement départemental d'attribution des subventions DETR pour l'année 2014.

III – LES CATEGORIES D'OPERATIONS PRIORITAIRES

Les opérations prioritaires sont classées en 4 catégories.

1°) EAU POTABLE

	Collectivités éligibles	Montant de la dépense subventionnable (et taux de subvention si spécifique)	Conditions particulières
Interconnexion des réseaux d'eau potable	L'opération devra être portée par une Communauté de Communes ou un Syndicat	Plafonnement à 1 500 000€ lorsque porté par une CC, au taux de 30% quand le prix de l'eau est supérieur à 1€ et de 27,5% lorsque le prix de l'eau est inférieur. Plafonnement à 750 000€ lorsque porté par un syndicat, au taux de 22,5% quand le prix de l'eau est supérieur à 1€ et de 20% lorsque le prix de l'eau est inférieur.	Le maître d'œuvre doit être retenu. Instruction sur la base de l'étude de projet (descriptif technique et estimation financière). La demande doit concerner une tranche fonctionnelle, dont les travaux débiteront dans les 12 mois suivant l'arrêté attributif de subvention. L'opération doit être instruite en relation avec les services chargés de la police de l'eau (DDT). L'avis des services de l'unité territoriale de l'ARS, sur le degré d'urgence sanitaire, est requis. Il est défini en fonction de la taille de la population servie, de la qualité, de la quantité de l'eau et de la sécurité des approvisionnements.
Renforcement des réseaux existants	Toute collectivité éligible à la DETR, ayant la compétence	Dépense plafonnée à 100 000€. Taux de subvention jusqu'à 50% quand portage CC, 40% pour syndicat et 30% pour commune.	Les extensions de réseaux sont exclues de cette priorité. Un diagnostic des réseaux doit être fourni avec le dossier afin d'évaluer l'urgence au vu du taux de rendement et de la longueur des réseaux à renforcer

2°) EDUCATION ET SERVICES A LA PETITE ET A LA MOYENNE ENFANCE

	Collectivités éligibles	Montant de la dépense subventionnable et taux de subvention	Conditions particulières
Construction d'écoles (maternelles et primaires)	Toute collectivité éligible à la DETR, ayant la compétence	Construction traditionnelle : coût plafonné à 100 000€ par classe ou par module. Construction modulaire : coût plafonné à 70 000€ par classe ou par module.	Pour les écoles primaires, seules les classes seront prises en compte. Pour les écoles maternelles, et au-delà des classes, peuvent être pris en compte les autres espaces, tels que les salles de repos, de motricité, les préaux et les aires de récréations.
Restaurant scolaire		Dépense plafonnée à 450 000€	
Construction de crèche, d'accueil de loisirs sans hébergement et de garderies périscolaires		Dépense plafonnée à 450 000€	
Travaux de mises aux normes, rénovation et gros œuvre		Dépense plafonnée à 450 000€	Comprend l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux de cette priorité

3°) EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION :

Les équipements et services à la population sont éligibles en priorité 3 à la DETR, avec un plafonnement de la dépense prise en compte à 450 000€.

CAS PARTICULIERS

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires peuvent être accompagnées. Le financement par l'Etat des MSP est traité au niveau régional par le biais du Contrat de Plan Etat-Région (CPER), le cas échéant complété par la section nationale du Fonds National de l'Aide au Développement des Territoires (FNADT). Toutefois, la DETR pourra, exceptionnellement, intervenir en appui (dans la limite du taux maximal d'intervention des crédits Etat en matière de MSP, qui à ce jour peut atteindre 25%).

L'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage inscrites dans le schéma départemental : coût plafonné à 10 671,50 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil (jusqu'à 50 places), taux appliqué de 50 %.

4°) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE :

	Collectivités éligibles	Montant de la dépense subventionnable (et taux de subvention si spécifique)	Conditions particulières
Développement économique	L'opération devra être portée par une Communauté de Communes ou un Syndicat	Dépense plafonnée à 450 000€	La DETR interviendra uniquement sur les opérations pour lesquelles une étude de viabilité et de rentabilité de l'opération aura été réalisée. Le plan de financement devra par ailleurs faire apparaître les recettes attendues (vente des terrains, location de locaux,...).
Développement touristique	Toute collectivité éligible à la DETR, ayant la compétence	Dépense plafonnée à 450 000€	

Dans la mesure où les subventions au titre des amendes de police permettent le financement des opérations d'aménagement de sécurité de la voirie, ces dernières sont exclues du financement DETR.

IV – REGLES DE FINANCEMENT

Les taux s'entendent en pourcentage du hors taxes de la dépense totale réelle.

Seul le maître d'ouvrage qui supporte la dépense est habilité à solliciter une subvention.

Les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et de chacun des budgets annexes concernés, au titre des immobilisations et immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable M14.

Conformément à l'article 179 de la Loi de Finances pour 2011, peuvent être prises en compte, lors du calcul de la dépense subventionnable du projet, certaines dépenses de fonctionnement.

La DETR ne peut être cumulée avec certaines subventions d'investissement, dont la liste figure à l'article R.2334-19 du CGCT.

V – DETERMINATION DU TAUX DE SUBVENTION

Dans le contexte de la réforme des collectivités locales, les projets présentés par les communautés de communes feront l'objet d'un examen prioritaire. Les collectivités pourront être subventionnées ainsi qu'il suit (hors dossiers eau potable et MSP)

- | | |
|--|------|
| - Opération présentée par une commune : | 20 % |
| - Opération présentée par un syndicat intercommunal | 30 % |
| - Opération présentée par une communauté de communes : | 50 % |

En application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, le cumul de l'ensemble des subventions est plafonné à 80 % du montant hors taxes de la dépense totale réelle pour les collectivités, porteuses de projet.

Le plafonnement prévu pour certaines catégories d'investissement s'applique sur la totalité du projet, et celui-ci ne peut faire l'objet d'une seconde subvention l'année suivante

VI – REGLE LIEE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les règles liées au commencement des travaux, sont les suivantes :

- le démarrage de l'opération peut intervenir sous la responsabilité du porteur de projet et sans que cela n'engage financièrement l'Etat, dès la reconnaissance par le Préfet du caractère complet du dossier ou, sans réponse de celui-ci, au terme d'un délai de trois mois à partir de la réception du dossier,
- le dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée,
- le taux de la DETR pourra être inférieur à 20 % afin de respecter la règle du plafonnement des subventions publiques,
- l'acompte versé au commencement de l'opération s'élève à 30%.

En aucun cas les travaux ne doivent être initiés avant réception du courrier informant que le dossier est réputé complet, ce qui entraînerait une annulation automatique de la subvention.

Par ailleurs, il est rappelé que tout acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire (notification du marché, ordre de service, bon de commande) vaut commencement de travaux.

VII – ATTRIBUTION ET LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Les collectivités seront informées par courrier de l'accord ou du refus de la subvention. Lorsque cette dernière est attribuée, ce courrier précisera le taux et le montant de la subvention. Les arrêtés attributifs de subvention interviendront courant mars 2014, sous réserve de réception des crédits correspondants.

Du fait de la perte des crédits, issus de l'annulation d'opérations ou de la réduction des subventions attribuées à des collectivités sur les années antérieures, il est **impératif que les demandes présentées concernent des projets prêts à être lancés, qui connaîtront un début d'exécution en 2014, afin que la majorité des crédits soit utilisée dès le premier semestre.** Cette obligation me conduira à écarter de la programmation les dossiers trop succincts.

Les critères de programmation sont tels que :

- ne seront présentés à la commission de programmation, que les dossiers complets, déposés sur la base des devis définitifs ou de l'avant projet définitif pour les plus importants,
- le délai de commencement de l'opération est de 12 mois, et les dérogations au délai de commencement d'exécution des travaux ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée du maître d'ouvrage. Une seule dérogation pourra être accordée par dossier.

VIII – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE POUR 2014

Afin de permettre une notification des subventions avant la fin du premier semestre 2014, la date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 20 janvier 2014, au plus tard, s/c du sous préfet de l'arrondissement du porteur de projet. Ce dossier de demande de subvention doit être transmis en double exemplaire [pour les dossiers d'eau potable – P1, il est demandé 2 exemplaires supplémentaires pour les services de l'eau].

Les demandes formulées en 2013, et ayant fait l'objet d'un refus, pourront être représentées en programmation 2014 sous réserve d'une demande explicite de la collectivité. Dans la mesure où le dossier n'aurait pas été déclaré complet en 2013, les travaux ne devront pas être commencés.

Le Préfet,



Didier MARTIN